



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-279

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2016-11-09-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte droite (logement n°202) de l'immeuble sis 27, Avenue de la Porte de Clignancourt à Paris 18ème (3 pages) Page 4

75-2016-11-09-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé Publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 1ère porte à droite de l'ascenseur de l'immeuble sis 10, rue Duméril à Paris 13ème (3 pages) Page 8

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2016-10-20-016 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°20 situé au 2ème étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis 39 rue des Amandiers à Paris 20ème. (2 pages) Page 12

75-2016-10-18-010 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte en face de l'escalier du bâtiment principal de l'immeuble sis 95 rue de Crimée à Paris 19ème. (3 pages) Page 15

75-2016-10-18-009 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 5ème étage gauche, porte droite (lot de copropriété n°32) de l'immeuble sis 24 rue Le Brun à Paris 13ème. (2 pages) Page 19

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-11-09-006 - Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus (4 pages) Page 22

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-11-09-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'association « Toujours Paris » à organiser la commémoration des attentats du 13 novembre 2015, sur le Canal Saint-Martin à Paris, le 13 novembre 2016 (2 pages) Page 27

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-11-10-001 - arrêté fixant la participation financière dans le CPH ALBIN PEYRON (Armée du Salut) (4 pages) Page 30

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-11-09-007 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément à M. Francis BUSQUET en qualité de garde-pêche particulier (4 pages) Page 35

## Préfecture de Police

75-2016-11-10-002 - Arrêté n°16-00051 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les

75-2016-11-10-003 - Arrêté n°2016-01309 portant diverses mesures préventives visant à garantir la sécurité et la tranquillité publiques dans un périmètre comprenant la gare du Nord et ses abords immédiats. (2 pages)

Page 43

75-2016-11-08-003 - Arrêté n°DTPP 2016-1122 modifiant les prescriptions générales applicables à l'installation classées pour la protection de l'environnement. (5 pages)

Page 46

75-2016-11-08-004 - Arrête n°DTPP 2016-1123 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (7 pages)

Page 52

**Rectorat de l'académie de Paris**

75-2016-11-09-004 - Arrêté n° 2016-067 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Division de la vie de l'élève (DVE) (2 pages)

Page 60

Agence régionale de santé

75-2016-11-09-003

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au  
danger imminent pour la santé publique constaté  
dans le logement situé au 4ème étage, porte droite  
(logement n°202)  
de l'immeuble sis 27, Avenue de la Porte de Clignancourt  
à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation  
départementale  
de Paris

dossier n° : **16090014**

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite (logement n°202) de l'immeuble sis **27, Avenue de la Porte de Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite (logement n°202) de l'immeuble sis **27, Avenue de la Porte de Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur et Madame Jamel BELGHIT, propriété de PARIS HABITAT - DT Nord Ouest, domicilié 3-5-7, rue Camille Flammarion 75018 PARIS ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2016 susvisé que le logement n'est pas entretenu, que les sols et surfaces sont très sales et collants, que de nombreux cafards morts ou vivants sont présents, que le balcon est encombré sur toute sa surface de sacs poubelles et d'objets divers ;

**Considérant** que le siphon de l'évier est fuyard et qu'un faitout fait office de récupérateur d'eau, que le chauffe-eau à gaz ne fonctionne plus en raison de son infestation par les cafards ;

**Considérant** que cette situation favorise la prolifération des insectes et porte atteinte à la salubrité du voisinage;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur et Madame Jamel BELGHIT, occupants, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue Duménil à Paris 13<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Jamel BELGHIT, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le **9 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-11-09-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé Publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 1ère porte à droite de l'ascenseur de l'immeuble sis 10, rue Duméril à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation  
départementale  
de Paris

dossier n° : **16100002**

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue Duméril à Paris 13<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue Duméril à Paris 13<sup>ème</sup>**, occupé par Madame Manon QUATROMME, propriété de la RIVP, domiciliée 13, Avenue de la Porte d'Italie 75013 PARIS ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 novembre 2016 susvisé que l'intégralité du logement ainsi que les balcons sont dans un état d'encombrement important, qu'il est impossible de circuler, que le sol est recouvert d'effets personnels sur plusieurs dizaines de centimètres : papiers, journaux, magazines, sacs plastiques, vêtements, produits divers, vaisselles et quelques emballages vides alimentaires non fermentescibles et autres objets volumineux ;

**Considérant** que les toilettes sont hors d'usage et que l'occupante utilise l'évier comme sanitaire (présence d'excrément dans l'évier) ;

**Considérant** que du logement se dégage une légère odeur et que l'accumulation en grande quantité de papiers et de produits inflammables constitue un foyer potentiel d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 novembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Manon QUATROMME, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'ascenseur de l'immeuble sis **10, rue Duméril à Paris 13<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Manon QUATROMME, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **- 9 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2016-10-20-016

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
n°20 situé au 2ème étage, couloir face, porte droite  
de l'immeuble sis 39 rue des Amandiers à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16090204

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°20 situé au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis **39 rue des Amandiers à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n°20 situé au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis **39 rue des Amandiers à Paris 20<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur DJAFFRI Salah, propriété de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), domiciliée 13 avenue de la Porte d'Italie – TSA 61371 – 75621 PARIS CEDEX 13, et dont le gestionnaire est représenté par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) – Direction Territoriale Nord, domiciliée 100 rue du Faubourg Saint-Antoine 75583 Paris 12 ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 octobre 2016 susvisé que les revêtements, sols, murs et plafonds sont sales en raison de l'absence d'entretien ce qui provoque le dégagement d'odeurs nauséabondes, que l'entassement de vêtements dans le séjour, les aliments en vrac disséminés dans toutes les pièces et la vaisselle sale favorisent l'infestation massive de cafards, qui se propagent dans les parties communes et les logements voisins ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur DJAFFRI Salah, occupant de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°20 situé au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis **39 rue des Amandiers à Paris 20<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DJAFFRI Salah, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2016-10-18-010

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé au 3ème étage, porte en face de l'escalier du bâtiment  
principal de l'immeuble sis 95 rue de Crimée à Paris  
19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080095

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte en face de l'escalier du bâtiment principal de l'immeuble sis **95 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte en face de l'escalier du bâtiment principal de l'immeuble sis **95 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>**, occupé par son propriétaire Monsieur GRUET Jacques, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la S.A.R.L DUPOUY-FLAMENCOURT, domiciliée 41 rue des Bois à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2016 susvisé que des vêtements, livres, magazines, papiers, objets divers et de la nourriture s'amoncellent dans le logement, prenant tout l'espace et recouvrant le mobilier et les appareils ménagers ; que cet encombrement important rend impossible l'ouverture des fenêtres ; que le logement est sale et que de la moisissure se développe sur les murs ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur GRUET Jacques, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte en face de l'escalier du bâtiment principal de l'immeuble sis **95 rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

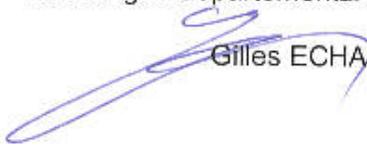
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRUET Jacques, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2016-10-18-009

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 5ème étage gauche, porte droite (lot de copropriété n°32) de l'immeuble sis 24 rue Le Brun à Paris 13ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16090166

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte droite (lot de copropriété n°32) de l'immeuble sis **24 rue Le Brun à Paris 13<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte droite (lot de copropriété n°32) de l'immeuble sis **24 rue Le Brun à Paris 13<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur PIERSON Christophe, propriété de Madame MICH CONUS, domiciliée 4 rue du Clos à PARON (89100), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STEIN domicilié 40 rue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2016 susvisé qu'il apparaît une absence totale d'entretien des lieux, que des immondices et des objets de rebut s'accumulent sur toute la superficie du logement, que des odeurs pestilentielles perceptibles sur le palier se dégagent de ce dernier ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur PIERSON Christophe, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte droite de l'immeuble sis **24 rue Le Brun à Paris 13<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIERSON Christophe, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Le délégué départemental de Paris  
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-11-09-006

Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents  
de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de  
Paris temporairement vacants ou non pourvus



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

---

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services  
d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

---

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

**Vu** l'arrêté n°2016-0118 du 29 septembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

**Article 1 :** les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

**Article 2 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements

Section 1-01 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Fleur ALLARD, Contrôleuse du travail.

Section 1-01 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail.

Section 1-04 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.

Section 1-05 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Christelle GLEMET, Contrôleuse du travail.

Section 1-05 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.

Section 1-13 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. James HUMBERT, Contrôleur du travail.

Section 1-13 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements

Section 5-07 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 9<sup>e</sup> arrondissement

Section 9-2 : Contrôle des Entreprises de plus de 100 salariés et décisions administratives de la section : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail.

Section 9-3 : Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleuse du travail.

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 12<sup>e</sup> arrondissement

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du travail.

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du travail, du 01 novembre au 31 décembre 2016.

- Unité de contrôle des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements

Section 13-11 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 15<sup>e</sup> arrondissement

Section 15-7 : M. Henri JANNES, Inspecteur du travail.

Section 15-8 : M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du travail.

- Unité de contrôle du 16<sup>e</sup> arrondissement

Section 16-3 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.

Section 16-3 : Décisions administratives de la section : Mme Noura MEDJOUJ, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 17<sup>e</sup> arrondissement

Section 17-1 :

M. Christian ROLLAND, Contrôleur du travail, du 01 novembre 2016 au 31 décembre 2016.

Section 17-7 :

M. Patrice PEYRON, Inspecteur de travail, du 01 octobre 2016 au 30 novembre 2016 ;

Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice de travail, du 01 décembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

- Unité de contrôle des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements

Section 19-06 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Elise JORRO, Inspectrice du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

Section 19-07 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

Section 19-08 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. David ANDRIEU, Contrôleur du travail, du 01 octobre 2016 au 15 novembre 2016 ;

M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du travail, du 16 novembre 2016 au 31 décembre 2016.

Section 19-08 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

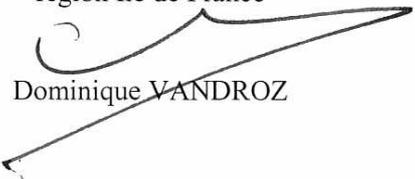
M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace à compter du 09 novembre 2016, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 10 octobre 2016.

**Article 4 :** Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.prefecture.gouv.fr](http://www.paris.prefecture.gouv.fr)

Fait à Paris, le 09 novembre 2016.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
région Ile de France

  
Dominique VANDROZ



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-11-09-005

Arrêté préfectoral autorisant l'association « Toujours  
Paris » à organiser la commémoration des attentats du 13  
novembre 2015, sur le Canal Saint-Martin à Paris, le 13  
novembre 2016



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'association « Toujours Paris »  
à organiser la commémoration des attentats du 13 novembre 2015,  
sur le Canal Saint-Martin à Paris, le 13 novembre 2016**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de l'association « Toujours Paris » à organiser la commémoration des attentats du 13 novembre 2015, sur le Canal Saint-Martin à Paris, le 13 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du département sécurité des transports fluviaux de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 9 novembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « Toujours Paris », est autorisée à organiser la commémoration des attentats du 13 novembre 2015, sur le Canal Saint-Martin, le dimanche 13 novembre 2016, de 16h30 à 20h00.

Cet événement comporte la mise à l'eau de lanternes flottantes éclairées par des bougies électriques sur le bassin des Marais, au niveau du quai de Jemmapes, Paris 10ème.

### ARTICLE 2 :

En application des articles R.4241-38 et A.4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue le dimanche 13 novembre 2016 de 16h30 à 20h00 sur le bassin des Marais.

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers de cet arrêt de navigation. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur devra éviter l'accumulation du public sur les quais à proximité immédiate du plan d'eau mais aussi sur les passerelles.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute chute accidentelle de personne dans le canal.

L'accès sur le quai bas du pont tournant de la rue Dieu n'est autorisé qu'aux organisateurs pour mettre à l'eau les bougies.

Le public pourra mettre les bougies à l'eau au niveau du quai de Jemmapes à l'amont de l'écluse du Temple.

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique à l'amont et à l'aval du pont tournant de la rue Dieu au niveau des mises à l'eau.

L'organisateur devra maintenir un accès pour les véhicules de services ou de sécurité des quais.

L'organisateur devra récupérer les bougies flottantes et laisser les lieux en parfait état de propreté.

Compte tenu de l'état d'urgence, l'organisateur devra s'engager à respecter toute prescription ou décision qui lui sera communiquées par les autorités compétentes et/ou le service des canaux et qui pourra avoir des répercussions sur l'événement.

### ARTICLE 4 :

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

### ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France et de Paris, le préfet de Police et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2016  
La Préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
Préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél. 01 82 52 51 77  
Sophie BROCAS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-11-10-001

arrêté fixant la participation financière dans le CPH

ALBIN PEYRON (Armée du Salut)

*Arrêté fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le Centre provisoire d'hébergement Albin Peyron géré par la  
Fondation Armée du Salut*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre provisoire d'hébergement Albin Peyron géré par la Fondation Armée du Salut

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1, L.349-3 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Vu l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres provisoires d'hébergement acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

## Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CPH est fixée selon le barème national prévu par l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale susvisée, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 10 et 15% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

## Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des prestations proposées par la CPH Albin Peyron, l'État fixe un **taux de participation de 10 % des ressources du public accueilli**.

## Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CPH.

## Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CPH.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CPH.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CPH. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CPH fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CPH désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur après concertation avec l'OFII et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CPH.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et

d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 11 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CPH Albin Peyron et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-11-09-007

arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément à M.  
Francis BUSQUET en qualité de garde-pêche particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant renouvellement d'agrément à Monsieur Francis BUSQUET  
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de Région Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33- 29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses article L.437-13 et R.437-3-1 ;

**VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1010-196-15 du 15 juillet 2010 portant agrément de Monsieur Francis BUSQUET en qualité de garde-pêche particulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 209/DDEA/SEPR/681 du 7 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis BUSQUET, en qualité de garde-pêche particulier ;

**VU** l'acte de commissionnement délivré le 30 avril 2015 par Monsieur Christian CHOLLET, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine » (AAPPMA UPP) sise Maisons des Associations, Boîte 104, 14 avenue René Boylesve 75016 PARIS à Monsieur Francis BUSQUET par lequel il lui confie la surveillance du lot de pêche unique sur la Seine à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 30 avril 2015 par Monsieur Christian CHOLLET, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine (AAPPMA UPP) sise Maisons des Associations, Boîte 104, 14 avenue René Boylesve 75016 PARIS, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

**CONSIDERANT** que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Francis BUSQUET, né le 16 octobre 1958 à Saint-Dizier (Haute-Marne), demeurant 13 rue Scipion - 75005 PARIS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA), représentée par Monsieur Christian CHOLLET, en qualité de président de l'Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine sur le territoire de Paris.

**Article 2 :** Le territoire concerné est précisé dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis BUSQUET doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'intéressé.

En complément des dispositions de l'article 6, une copie sera adressée à :

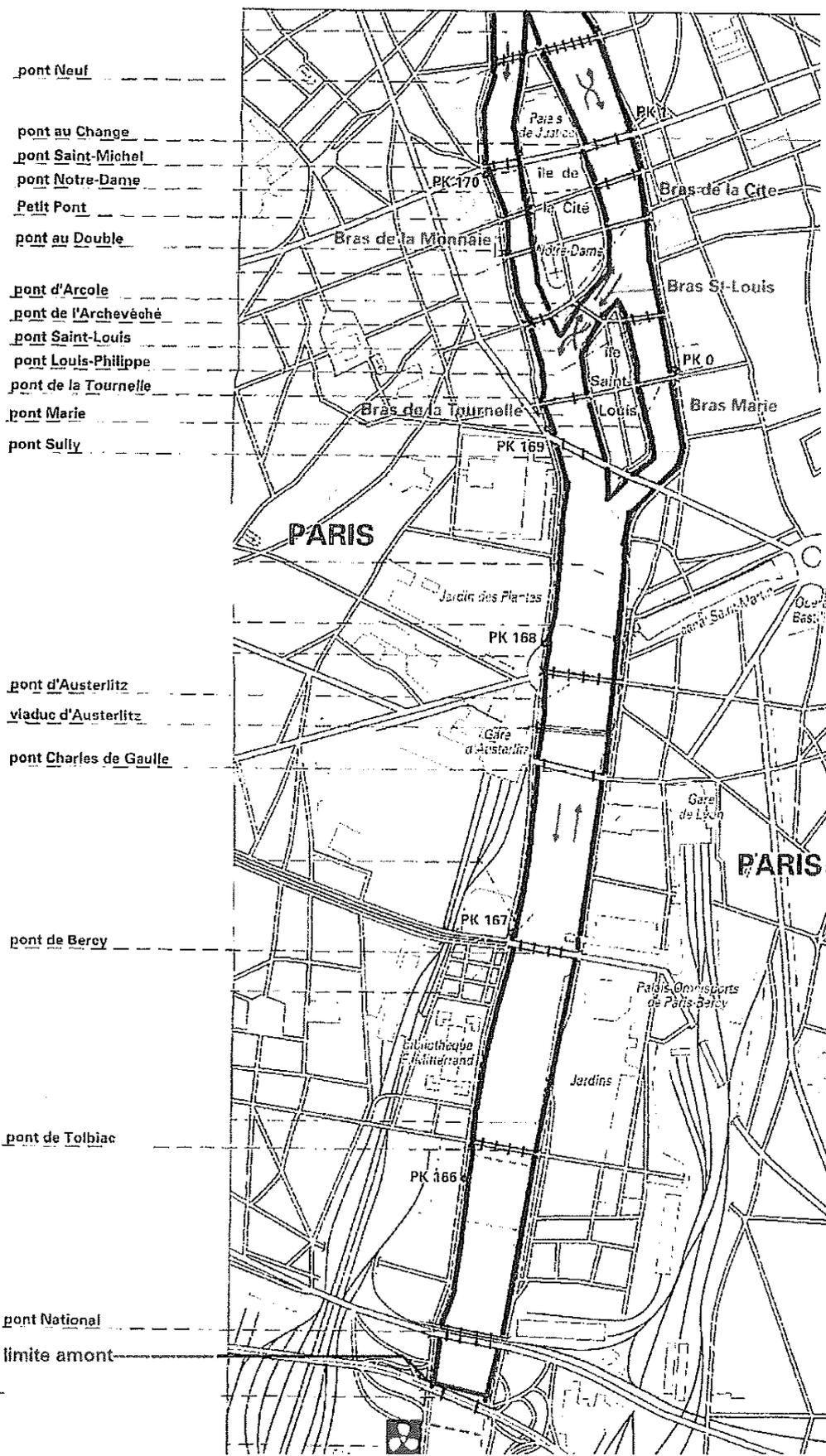
- Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2016

la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris

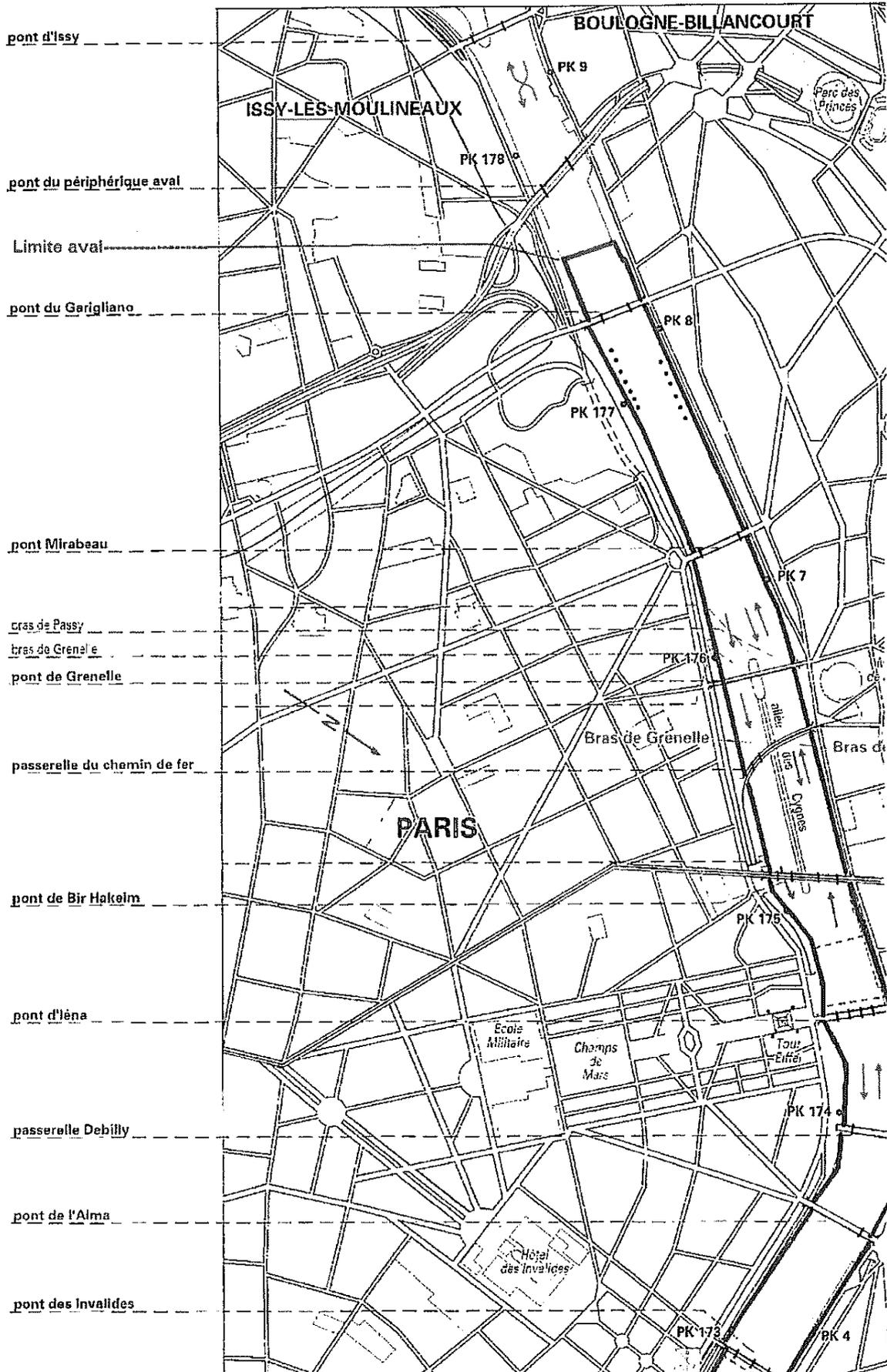
Sophie BROCAS

Plan n° 1 - Amont lot n° 1 - Seine - Paris



Limite du lot	
Secteur de surveillance	

LOT n° 1 (UNIQUE) SEINE - TRAVERSEE DE PARIS



Limite du lot	
Secteur de surveillance	

LOT n° 1 (UNIQUE) SEINE - TRAVERSEE DE PARIS

## Préfecture de Police

75-2016-11-10-002

Arrêté n°16-00051 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### **ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS N° 16-00051**

**modifiant l'arrêté n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

#### **Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

#### **A R R Ê T E**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 17 novembre 2016 :

##### **Membres titulaires :**

« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par Mme Martine CHARRIOT, chargée des affaires signalées à la direction des ressources humaines. »

« M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à la direction du renseignement de la Préfecture de Police est remplacé par Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales. »

**(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°16-00051)**

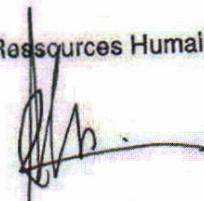
1 / 2

## Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **10 novembre 2016**

**Le Directeur des Ressources Humaines**



**David CLAVIÈRE**

**(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°16-00051)**

2 / 2

Préfecture de Police

75-2016-11-10-003

Arrêté n°2016-01309 portant diverses mesures préventives  
visant à garantir la sécurité et la tranquillité publiques dans  
un périmètre comprenant la gare du Nord et ses abords  
immédiats.

**Arrêté n° 2016-01309**  
**portant diverses mesures préventives visant à garantir la sécurité et la tranquillité**  
**publiques dans un périmètre comprenant la gare du Nord et ses abords immédiats**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00588 du 11 juillet 2014 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de 12 h à 7 h ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, de 22 h 30 à 7 h, dans certaines voies du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté n° 2015-00174 du 23 février 2015 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur le domaine public de 12 h à 7 h dans certaines voies du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015-00322 du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-00174 du 23 février 2015 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur le domaine public de 12 h à 7 h dans certaines voies du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu le rapport du 30 septembre 2016 de la direction de la sûreté du groupe public ferroviaire SNCF relatif à la gare du Nord ;

Vu le rapport du 4 novembre 2016 de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relatif à la mendicité et l'alcool dans l'enceinte et aux abords immédiats de la « Gare de Paris nord »

Considérant que les nombreuses plaintes et les mécontentements exprimés par courriels ou à l'occasion de réunions publiques à l'encontre de l'exercice de la mendicité et des pratiques assimilées dans l'enceinte de la gare du Nord et à ses abords immédiats traduisent une situation perçue par une proportion élevée d'usagers, de riverains et de commerçants comme devenue difficilement supportable ;

.../...

Considérant que la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées dans ce secteur génère des troubles à l'ordre public, des entraves ou de la gêne à la libre circulation des piétons et au plein exercice du commerce, des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant, en outre, que certaines personnes se livrent à la mendicité ou à ses formes assimilées en vue de commettre des actes délictueux ;

Considérant, d'autre part, que parmi les pratiques assimilées à la mendicité, le fait de solliciter par tromperie la générosité publique en feignant d'être affecté d'une infirmité factice et/ou en présentant une fausse pétition utilisant de manière frauduleuse le sigle d'associations humanitaires reconnues est constitutif du délit d'escroquerie poursuivi et réprimé par l'article 313-1 du code pénal ;

Considérant, par ailleurs, qu'un certain nombre de personnes pratiquant la mendicité ou ses formes assimilées appartiennent à des réseaux crapuleux, organisés et structurés ;

Considérant, enfin, que ces réseaux contraignent de nombreux mineurs à pratiquer ou à participer à la mendicité et ses formes assimilées, qu'il convient de protéger notamment par des mesures préventives ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

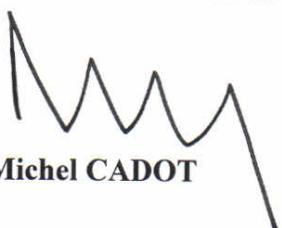
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La pratique de la mendicité et celle de ses formes assimilées sont interdites à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2017, entre 07h00 et 22h00, dans l'enceinte de la gare du nord et à ses abords immédiats délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Magenta à partir de la rue La Fayette,
- rue de Maubeuge,
- boulevard de la Chapelle,
- rue du Faubourg Saint-Denis,
- rue La Fayette jusqu'au boulevard Magenta.

**Art. 2** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement de la préfecture de police, le président de la SNCF et la présidente directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché aux frais de la SNCF et de la RATP dans les cours de la gare du Nord et les dépendances de la station de métro.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2016**



**Michel CADOT**

2016-01309

Préfecture de Police

75-2016-11-08-003

Arrêté n°DTPP 2016-1122 modifiant les prescriptions  
générales applicables à l'installation classées pour la  
protection de l'environnement.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

dossier : 2015 1158 (D)

20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP -2016- 1122 du 08 NOV. 2016**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**des installations classées pour la protection de l'environnement**

---

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration effectuée le 23 juin 2015 par le Service Technique de la Propreté de Paris de la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Mairie de Paris d'une station-service classable sous la rubrique 1435-2 située dans la Zac Paul Meurice (Lot J) à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu le plan d'implantation de l'installation - plan d'ensemble indice A de juin 2015 - joint au dossier de déclaration susvisé ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 22 octobre 2015 indiquant que la distance minimale réglementaire de 5 mètres entre l'aire de dépotage et les limites de propriété n'était pas respectée ;

Vu le courrier en date du 4 février 2016 de l'exploitant demandant, pour l'exploitation de la station-service susvisée, une dérogation aux distances d'implantation fixées par la réglementation en vigueur pour l'implantation de l'aire de dépotage et proposant une mesure compensatoire organisationnelle ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 15 juin 2016 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la convocation du 14 septembre 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

Vu la notification à Madame Sylvie BORST, responsable du Service Technique de la Propreté de Paris de la Direction de la propreté et de l'eau de la Mairie de Paris, du projet d'arrêté le 14 octobre 2016 ;

Considérant que la configuration de la parcelle ne permet pas d'envisager une autre implantation de l'aire de dépotage compte tenu des autres distances d'implantation à respecter vis-à-vis des établissements recevant du public et des tiers ;

Considérant que le talus longeant le périphérique est occupé épisodiquement par les équipes en charge de l'entretien de l'infrastructure routière dépendant de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;

Considérant que l'exploitant a proposé, afin de remédier aux risques présentés par ses installations, de mettre en œuvre une mesure compensatoire organisationnelle visant à s'assurer de l'absence de toute personne extérieure au service de la Circonscription Fonctionnelle de la DPE (seule utilisatrice de la station-service) sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant ainsi que celles du présent arrêté sont de nature à permettre le fonctionnement de l'installation en compatibilité avec son voisinage ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation de la condition 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 présentée par la Direction de la Propreté et de l'Eau de la mairie de Paris pour son exploitation d'une station-service soumise à déclaration située îlot J de l'aménagement « Paul Meurice » à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise ZAC Paul Meurice (lot J) à PARIS 20<sup>ème</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

.../...

## Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

## Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

**Jean BENET**

**Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2016-1122 du 08 NOV. 2016****ARTICLE 1 : Dérogation**

L'exploitant est autorisé à déroger à la distance d'éloignement entre l'aire de dépotage associée à la station-service et les limites de l'établissement figurant à la condition 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, sous réserve des prescriptions ci-après définie à l'article 2.

Cette dérogation est accordée compte tenu du plan d'implantation (plan d'ensemble indice A de juin 2015 joint au dossier de déclaration déposé en préfecture de police le 23 juin 2015).

**ARTICLE 2 : Mesures compensatoires**

L'exploitant s'assure de l'absence de tout tiers sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage.

Pour cela dès la mise en exploitation de la station-service, l'exploitant met en place une procédure d'organisation qui précise notamment :

- la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le site et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description du mode opératoire pour l'opération de dépotage ;
- la mise en place d'un registre visant à consigner la vérification de l'absence de toute personne extérieure au service de la Circonscription Fonctionnelle de la Direction de la Propreté et de l'Eau sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage ;
- les modalités d'information du personnel ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts ;
- les dispositions en cas d'incident/accident, les dispositions prises en cas d'incendie (moyens de luttés disponibles) et d'alerte des riverains.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016-1122 du 08 NOV. 2016**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2016-11-08-004

Arrête n°DTPP 2016-1123 portant prescriptions  
complémentaires nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

16018756



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2015-1550 (D)

**ARRETE PREFECTORAL**

n° DTPP-2016-1123 du 08 NOV. 2016

**portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection  
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 4 novembre 2015 de l'installation de nettoyage à sec exploitée 33 rue du Surlélin à PARIS 20ème ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 4 novembre 2015 par Madame Asma HARIRI de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police du 19 août 2016 faisant état de concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur du pressing, jusqu'à 410 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 3 juin au 10 juin 2016 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Imp. DOSSTL 99/166 N 04-08

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 9 septembre 2016 ;

Vu la convocation du 14 septembre 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 22 juin 2016 ;

Vu la notification à Madame Asma HARIRI, gérante de la SARL PRESSING SURMELIN du projet d'arrêté le 14 octobre 2016 ;

Considérant :

- que l'établissement SURMELIN PRESSING exploitait une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'exploitant a notifié en date du 4 novembre 2015 la cessation d'activité de la rubrique 2345 ;
- que le rapport du LCPP du 19 août 2016 fait état de concentrations en perchloroéthylène dans le pressing jusqu'à  $410 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur la période du 3 juin au 10 juin 2016 ;
- qu'en application des dispositions du III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que l'activité de nettoyage à sec est très probablement à l'origine des teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du pressing ;
- que l'avis du Haut Conseil de la santé publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de  $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- que les teneurs mesurées en perchloroéthylène dans le pressing sont supérieures à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;

.../...

- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le pressing ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code susvisé ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code susvisé s'appliquent à l'établissement SURMELIN PRESSING ;
- qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de réduire les teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du pressing afin qu'elles soient inférieures à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 11 octobre 2016 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sis 33 rue du Surmelin à PARIS 20<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;

2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

**Jean BENET**

08 NOV. 2016

**ANNEXE I à l'arrêté n° DTPP-2016-1123 du**  
**portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection**  
**des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

**Condition 1 :**

La SARL SURMELIN PRESSING qui exploitait une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène jusqu'au 4 novembre 2015 est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la concentration en perchloroéthylène sous la valeur repère de qualité de l'air ( $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) dans l'air intérieur du pressing.

**Condition 2 :**

Afin de statuer sur une éventuelle pollution des lieux, l'exploitant réalise l'évacuation des vêtements stockés et éventuellement nettoyés au perchloroéthylène par un prestataire afin de réaliser les mesures demandées au présent article.

L'exploitant fait mesurer par un organisme accrédité les teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du pressing en des points représentatifs et à minima, ceux situés près :

- de l'ancienne machine de nettoyage utilisant du perchloroéthylène ;
- des zones de stockage des produits ou déchets ayant contenu du perchloroéthylène ;
- le cas échéant, dans la cave.

L'exploitant communique les résultats des mesures au Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Condition 3 :**

Si les résultats des campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur prévues à la condition 2 du présent arrêté montrent des teneurs en perchloroéthylène supérieures à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , l'exploitant doit réaliser les études permettant de rechercher l'origine de la pollution.

.../...

Pour ce faire, il réalise :

- un diagnostic de l'état des milieux comprenant, à minima, les éléments suivants en fonction des contraintes techniques (notamment configuration des bâtiments) :
  - prélèvements de sols ;
  - prélèvements de gaz de sols et / ou d'air sous dalle ;
  - le cas échéant, prélèvements d'air du vide sanitaire ;
  - prélèvements d'air intérieur aux points mentionnés à la condition 2 du présent arrêté. Ces prélèvements sont réalisés de façon concomitante avec les autres prélèvements réalisés dans le cadre de cette étude (sols, gaz de sols, air sous dalle, air du vide sanitaire).
  - un diagnostic de l'atelier afin de s'assurer que les murs et/ou plafond ne sont pas imprégnés de perchloroéthylène.

Pour la réalisation du diagnostic de l'état des milieux, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Les études sont transmises au Préfet de Police dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Condition 4 :**

Sur la base des résultats des études menées à la condition 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion permettant de diminuer les teneurs en perchloroéthylène dans le pressing sous la valeur repère de  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

En cas de pollution avérée des sols, les mesures de gestion pérenne de la pollution consistent à supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministère en charge de l'écologie pourra être utilisée.

Les études sont transmises au Préfet de Police dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016-1123 du 08 NOV. 2016**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-11-09-004

Arrêté n° 2016-067 du 9 novembre 2016  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire  
Division de la vie de l'élève (DVE)

**LE RECTEUR DE LA REGION  
ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Arrêté n° 2016-067 du 9 novembre 2016  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Division de la vie de l'élève (DVE)**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R222-15, R222-17 à R222-19-2 relatifs à l'organisation de l'académie de Paris,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2016 portant nomination de M. Jean-Michel COIGNARD, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, en qualité de directeur de l'académie de Paris à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 janvier 2013 portant nomination de Mme Muriel BONNET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale adjoint, chargé du budget et de la performance au rectorat de l'académie de Paris, pour une première période de cinq ans, du 21 janvier 2013 au 20 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2013 portant nomination, classement et détachement de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé du pôle EPLE au rectorat de Paris, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 août 2014 portant nomination de Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT, ingénieure de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Paris, chargée de l'enseignement scolaire, pour une première période de quatre ans, du 25 août 2014 au 24 août 2018,

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant nomination et classement de M. Lionel HOSATTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de Paris, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2021,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant nomination et classement de Mme Catherine RICHEL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé du pôle élèves et politiques éducatives au rectorat de l'académie de Paris, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20160930-007 du 30 septembre 2016 de M. le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles PÉCOUT, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

## ARRETE

**Article premier.** — En matière d'ordonnancement secondaire, et dans le cadre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, en cas d'absence ou d'empêchement, M. le recteur Gilles PÉCOUT subdélègue la signature qui lui est accordée en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles par le Préfet de région, à M. Jean-Michel COIGNARD, Directeur de l'académie de Paris ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel COIGNARD, Directeur de l'académie de Paris, subdélégation est donnée à Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT, secrétaire générale de l'enseignement scolaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT, secrétaire générale de l'enseignement scolaire, délégation est donnée à Mme Muriel BONNET, à M. Lionel HOSATTE, à M. Vincent PHILIPPE et à Mme Catherine RICHEL, secrétaires généraux adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel HOSATTE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Anthony ERNEWEIN, adjoint au directeur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement des secrétaires généraux adjoints et de M. Anthony ERNEWEIN, adjoint au directeur des ressources humaines, subdélégation est donnée à M. Yohann PRUNIER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions, en qualité de chef de la division de la vie de l'élève, à l'effet de signer tous documents financiers relatifs aux bourses de l'enseignement public et privé du second degré et relatifs aux aides en faveur des élèves, dont les dépenses sont imputées sur le titre 6 (dépenses d'intervention) des crédits du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre des programmes suivants :

- « Vie de l'élève » (n° 230)
- « Enseignement privé du premier et du second degré » (n° 139)

**Article 2.** — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann PRUNIER, chef de la division de la vie de l'élève, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article précédent sera exercée par M. Rémi DUFOUR, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions de la division.

**Article 3.** — L'arrêté n° 2016-057 du 3 octobre 2016 est abrogé.

**Article 4.** — La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera apposé sur le panneau d'affichage du rectorat, sis 12 boulevard d'Indochine - CS 40049 - 75933 Paris Cedex 19 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2016

Le recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités

Gilles PÉCOUT